

Délibération n° 2021-174 du 15 septembre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination de l'Inde ayant pour finalité

« *Transfert d'informations nominatives à destination de Ernst & Young GDS situé en Inde à des fins d'assistance dans le cadre de la documentation des travaux d'audit* »

présenté par Ernst & Young Audit Conseil & Associés

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2010-191 du 7 avril 2010 relatif aux modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des fichiers de clients et de prospects ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la déclaration simplifiée de conformité relative à la gestion des fichiers de clients et de prospects déposée par Ernst & Young Audit Conseils et Associés dont il a été délivré récépissé le 24 février 2011 ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Ernst & Young Audit Conseils et Associés le 3 septembre 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des activités d'assistance, d'expertise comptable et audit*, et dont il a été délivré récépissé le 7 septembre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée par Ernst & Young Audit Conseils et Associés, le 3 septembre 2021, ayant pour finalité « *Assistance dans le cadre de la documentation des travaux d'audit* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 septembre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Ernst & Young Audit Conseils et Associés (EY ACA) est un Cabinet de conseil et d'audit dans les domaines financiers, comptables, juridiques et fiscaux situé 7 rue de l'industrie à Monaco.

En date du 24 février 2011 la Commission lui avait délivré un récépissé de mise en œuvre d'une déclaration simplifiée de conformité ayant pour objet la gestion des fichiers de clients et de prospects.

EY ACA souhaite aujourd'hui transférer certaines des informations traitées dans le cadre de ce traitement en Inde, auprès de l'entité EY GDS, à des fins d'assistance de la documentation des travaux d'audit.

Toutefois ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la Loi n° 1.165, le transfert envisagé ne peut être effectué sur la base de la déclaration simplifiée de conformité telle que régie par l'Arrêté Ministériel n° 2010-191, lequel exclut du périmètre de la déclaration simplifiée de conformité les traitements à partir desquels des informations nominatives sont communiquées dans des pays ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des données personnelles.

Aussi en date du 3 septembre 2021 EY ACA a soumis à la Commission une déclaration ordinaire relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des activités d'assistance, d'expertise comptable et audit* », dont il a été délivré récépissé de mise en œuvre le 7 septembre 2021.

De plus la Commission a été saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers l'Inde, ayant pour finalité « *Assistance dans le cadre de la documentation des travaux d'audit* », conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Assistance dans le cadre de la documentation des travaux d'audit* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion des activités d'assistance, d'expertise comptable et audit* », précité.

Les personnes concernées sont les clients d'EY ACA, et les collaborateurs du Cabinet intervenant sur les missions de commissariat aux comptes et d'audit contractuel.

Le responsable de traitement précise que l'objectif du traitement est de permettre l'assistance par l'entité EY GDS, située en Inde et appartenant au même groupe que EY ACA, afin d'effectuer des opérations de documentation (mise en forme des documents de travail et réalisation d'audits) des dossiers d'audits établis dans le cadre des missions de commissariat aux comptes et d'audits contractuels menés par EY ACA vis-à-vis de ses clients.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus précise pour les personnes concernées en indiquant que le présent traitement concerne un transfert de données en Inde.

En conséquence, la Commission modifie comme suit la finalité du transfert : « *Transfert d'informations nominatives à destination de Ernst & Young GDS situé en Inde à des fins d'assistance dans le cadre de la documentation des travaux d'audit* ».

II. Sur les informations collectées concernées par le transfert

Les informations concernées par le transfert sont :

- s'agissant des clients d'EY ACA :
 - *Données d'identification, données financières relatives aux missions de commissariat aux comptes et d'audit contractuel (extraits de grands livres et de balances, factures) ;*
- s'agissant des collaborateurs d'EY ACA intervenant sur les missions de commissariat aux comptes et d'audit contractuel :
 - *Données d'identification, données de contact.*

Le destinataire des informations transférées est l'entité EY GDS située en Inde, et appartenant au même groupe que YE ACA.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que le présent transfert s'inscrit dans le cadre des traitements nécessaires à la fourniture des services de commissariat aux comptes et d'audits contractuels menés par ses soins.

Il précise que les transferts qui seront effectués dans ce cadre le seront uniquement entre l'entité monégasque et celle située en Inde, qui appartiennent toutes les deux au même réseau.

A cet égard la Commission relève que ces transferts intra-groupe sont réalisés conformément aux règles d'entreprises contraignantes d'Ernst & Young (BCR EY).

La Commission constate que ces BCR offrent des garanties suffisantes permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits des personnes concernées, conformément à l'alinéa 2 de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165.

Il est de plus précisé que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par voie contractuelle, par le biais de clauses dédiées.

La Commission rappelle que toutes les personnes concernées doivent être informées du présent transfert, et que cette information doit être conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Elle rappelle également que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert d'informations nominatives à destination de Ernst & Young GDS situé en Inde à des fins d'assistance dans le cadre de la documentation des travaux d'audit* ».

Rappelle que :

- toutes les personnes concernées doivent être informées du présent transfert, et que cette information doit être conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **Ernst & Young Audit Conseil & Associés** à **procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité** « *Transfert d'informations nominatives à destination de Ernst & Young GDS situé en Inde à des fins d'assistance dans le cadre de la documentation des travaux d'audit* ».

Le Président

Guy MAGNAN